

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1455**

présenté par

M. Vercamer, M. Fromantin, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 81

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« prévoit notamment qu'est mis à la disposition du salarié, à la charge de l'employeur, un moyen de transport qui lui permet »

les mots :

« précise notamment les modalités de transport qui permettent au salarié ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contreparties doivent pouvoir être adaptées aux possibilités de l'établissement. En conséquence, la mise à disposition d'un moyen de transport individuel ou collectif, relève des négociations dans le cadre de l'accord mentionné au présent article, mais ne peut relever d'une obligation légale.